



CENTRE POUR L'ÉGALITÉ
DE TRAITEMENT

RECOMMANDATION DU CET

Introduction

Créé par la loi du 28 novembre 2006, le CET (Centre pour l'égalité de traitement) exerce ses missions en toute indépendance et a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

D'après l'article 10 de cette même loi, il peut notamment « émettre des avis ainsi que des recommandations ».

Constats

Dans le cadre du traitement du dossier d'un requérant, le CET a constaté que lors de l'introduction de l'assurance dépendance, les conditions d'octroi pour une aide ont radicalement changé pour les personnes à déficit auditif grave.

En effet, avant l'introduction de l'assurance dépendance, les enfants sourds étaient automatiquement considérés comme personnes gravement handicapées et ont ainsi pu bénéficier d'une allocation du même nom par le Fonds National de Solidarité.

Ainsi, le règlement grand-ducal du 29 juin 1992 portant modification du règlement grand-ducal du 8 novembre 1979 ayant pour objet de préciser les conditions d'octroi de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées avait la teneur suivante:

« Pour les personnes à déficit auditif grave, cette diminution est donnée pendant toute la période d'instruction spéciale précédant l'exercice d'une activité professionnelle, en cas de réduction de plus de 75 db de la capacité auditive de la meilleure oreille datant depuis la naissance ou d'avant l'acquisition d'un langage maternel; cette réduction est à établir en prenant la moyenne arithmétique de la perte au seuil des trois fréquences conversationnelles 500 (ou 512), 1000 (ou 1024) et 2000 (ou 2048). »

Mais depuis l'introduction de l'assurance dépendance et du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance, il n'est plus possible de percevoir l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées et ainsi accéder à l'aide du Fonds National de Solidarité.

D'un jour à l'autre, celle-ci a été remplacée par l'assurance dépendance, mais les conditions d'octroi ont radicalement changées.

En effet, l'article 2 du règlement en question prévoit désormais que:

« Toute personne, dont la capacité auditive de la meilleure oreille avec correction par appareillage permanent, à moins que celle-ci ne puisse être réalisée, est réduite ou égale à 75 DB est présumée relever au minimum du seuil d'entrée donnant droit aux prestations de l'assurance dépendance, soit d'un temps requis hebdomadaire de prise en charge de 6 heures dans un ou plusieurs domaines définis à l'article 348 alinéa 2.

La réduction auditive est à établir en prenant la moyenne arithmétique de la perte auditive au seuil des quatre fréquences conversationnelles 512, 1024, 2048 et 4096 HZ. Pour la fréquence où la perte auditive n'est pas mesurable pour une de ces quatre fréquences, il est admis que le seuil se situe à 120 DB.

Peut bénéficier par ailleurs de cette disposition, toute personne qui présente une aphasie de type Broca, Wernicke ou globale, une dysarthrie grave, ou une laryngectomie, sans déficit associé. »

Force est de constater que l'assurance dépendance considère désormais que le port d'un appareillage permanent changerait la donne, tout en maintenant le même seuil de mesurage qu'auparavant.

En ayant consulté différents acteurs experts en la matière, le CET a abouti à plusieurs constats:

- Le mesurage d'un handicap et conséquemment d'une dépendance n'est pas évident à établir.
- Dans ce cas précis, la question se pose s'il est opportun de mesurer un déficit auditif avec un appareillage permanent et si les critères du mesurage sont adaptés.
- Presque tous les autres pays mesurent la déficience auditive sans appareillage. Dans les rares cas où une aide auditive joue pour l'audiométrie tonale, les seuils sont adaptés en conséquence.
- Les autres pays pratiquent également une audiométrie vocale afin d'évaluer le langage et la communication d'une personne. Là, le port de prothèse ainsi que les seuils pour l'évaluation diffèrent d'un pays à l'autre.
- Les deux audiométries, tonale et vocale, déterminent le degré de déficience d'une personne.
- Tous les autres pays ont des textes législatifs propres pour le handicap dont les aides ne sont pas incluses dans l'assurance dépendance.
- Le CET constate malheureusement que la législation actuelle sur l'assurance dépendance opère des différences de traitement entre personnes ayant des déficiences auditives et discrimine les personnes porteuses d'un implant permanent.

Recommandation

Le CET recommande au Gouvernement de revoir la législation actuelle en tenant compte des constats énumérés ci-dessus.

Dans le cas d'une personne sourde, il faudrait certainement revoir les critères de mesurage de la dépendance qui ne tiennent absolument pas compte de la réalité.

En effet, l'évaluation pratiquée actuellement, avec appareillage permanent fixant un seuil excluant presque toute personne, est inappropriée.

L'évaluation audio phonologique ne doit pas seulement se limiter à la seule perception auditive, mais doit aussi évaluer le langage et la communication.

Des démarches d'évaluation plus standardisées devraient être établies, celles-ci permettant de proposer des critères de droit aux prestations pour les personnes porteuses d'un implant permanent ainsi que la durée de ces prestations.

Enfin, s'inspirer des procédures telles que pratiquées à l'étranger est hautement recommandable, puisque celles-ci reflètent mieux la réalité que la pratique luxembourgeoise.

Une révision des textes existants ou l'ajout de nouvelles lois spécifiques au handicap permettraient de mieux évaluer la dépendance pour toute sorte de handicap et ainsi l'aide qu'on doit accorder à ces personnes.

Luxembourg, janvier 2012